COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

PV N° 16 du 6 Décembre 2018

Président : Mr VILAIN
Présents : Mme BONHOMME- Mrs GIBERT- BONHOMME- RECIO- SANDRE- HADJADJ
Excusée : Mme ROYER

FC PAMIERS

Appel recevable du FC PAMIERS d'une décision la commission des statuts et règlements PV N°13 du 15.11.2018, donnant :

Match perdu au club de FC PAMIERS pour la rencontre :
FC PAMIERS contre CEPAF
Du 10 Novembre 2018
U15 Interdistrict.

Personnes Excusées :
FC PAMIERS : Mr LAFITTE Christian, Président.

CEPAF : Mr TEILLOT Philippe, Président.

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

CONSIDERANT :

- Que la réclamation du club de CEPAF, porte sur le nombre de joueur mutés présent le jour du match sur le terrain soit 8 au lieu de 6 autorisés.
- Que le Procès-Verbal N°1 de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 7 septembre 2018 autorise le club du FC PAMIERS à 2 mutés supplémentaires pour l'équipe U15 District.
- Que le Procès-Verbal N° 1 de la commission des statuts de l'arbitrage en date du 13 septembre 2018 du district de l'Ariège confirme que le club de Pamiers est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires en catégorie U15 Inter district.

En conséquence La commission d'appel des statuts et règlements après en avoir délibéré hors la présence des intéressés réforme la décision prise en première instance.
Elle confirme le score acquis sur le terrain, soit FC PAMIERS 4 – 1 CEPAF.

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Frais à la charge du club de CEPAF 25 € (frais de dossier) + 50 € (Absence de rapport) soit un total de 75 €

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président,
VILAIN Grégory